

Bruxelles, le 17 décembre 1970
cs

Groupe du Porte-Parole

NOTE BIO No. (70) 126 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

432

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 14 au 16 décembre 1970

14.12.70 Projet de proposition de règlement du Conseil supprimant certains produits de l'annexe au règlement (CEE) 2603/69 du Conseil, du 20.12.69, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (1ère tranche)

L'annexe au règlement en question comporte une liste de produits qui ne peuvent pas encore bénéficier de la liberté d'exportation au plan communautaire ("liste négative"). Or, dans l'entretemps, un certain nombre de ces produits ont été libérés par les Etats membres qui jusqu'ici avaient maintenu des restrictions quantitatives. Leur exportation est donc libre dans l'ensemble de la Communauté, et la Commission propose par conséquent de les supprimer de l'annexe au règlement (CEE) 2603/69 du Conseil. Il s'agit de produits des positions tarifaires suivantes: 14.01, 14.01 B, 14.05, 14.05 ex B, ex 23.05, 41.09, 50.01, 54.01 et 71.02. Désormais cette annexe ne comprendra plus que 55 positions entières ou partielles du TDC. (Doc. COM (70) 1409)

15.12.70 Projet de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir au nom de la Communauté les négociations avec les Philippines, la Thaïlande, l'Indonésie, l'Iran et Ceylan en vue de conclure avec ces pays des accords séparés concernant le commerce des produits faits à la main (handicrafts)

Suite à l'engagement pris en 1967, lors des négociations multilatérales du GATT, la Communauté a procédé à l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome, à droit nul, pour les produits faits à la main, portant sur un montant global de 5 mio d'U.C., avec une limite maximale de 0,5 mio d'U.C. par ligne tarifaire. L'Inde et le Pakistan ont été les premiers pays à bénéficier de ce contingent tarifaire. Par sa décision de juillet 1970, le Conseil a approuvé deux accords complémentaires, visant l'extension de la liste des produits, reprise par les anciens accords, à une série d'autres produits. De ce fait, environ 25 positions tarifaires peuvent bénéficier actuellement de l'exemption des droits à l'importation dans la Communauté. Entretemps, les Philippines, la Thaïlande, l'Indonésie, l'Iran et Ceylan ont demandé à la Commission de pouvoir également bénéficier du contingent tarifaire communautaire. La Commission considère qu'il faudrait donner une suite favorable à ces demandes, ce qui nécessiterait cependant une augmentation du plafond global du contingent tarifaire communautaire. Au cours des négociations avec les pays demandeurs, il faudrait arriver à ce que les accords reprennent les mêmes conditions figurant dans les accords actuellement en vigueur avec l'Inde et le Pakistan. (Doc. COM (70) 1416)

.../...

16.12.70

Octroi du concours du Fonds Social Européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation

La Commission a reçu de la part de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas des demandes visant l'octroi du concours du Fonds Social Européen pour les dépenses susvisées, effectuées par les services compétents des Etats demandeurs ou par des organismes admis à la liste des organismes de droit public, prévue à l'art. 13 du règlement No. 9 du Conseil concernant le Fonds Social Européen. Comme le prescrit l'art. 25 du règlement précité, les services compétents de la Commission ont examiné la conformité de ces demandes aux dispositions régissant le fonctionnement du Fonds, en associant à leurs travaux le Comité dudit Fonds. Elle a décidé d'accorder aux Etats demandeurs les montants suivants:

<u>Belgique</u>	pour la période du 1.7.67 au 30. 6.63	<u>FB 71.346.510</u>
	pour des dépenses de rééducation professionnelle	
<u>Allemagne</u>	pour la période du 1.1.66 au 31.12.63	<u>DM 33.909.203,53</u>
	pour des dépenses de rééducation professionnelle et	
	pour des dépenses de réinstallation	<u>DM 252.931,35</u>
<u>France</u>	pour la période du 1.1.66 au 31.12.63	<u>FF 20.524.030,97</u>
	pour des dépenses de rééducation professionnelle et	
	pour des dépenses de réinstallation	<u>FF 1.019.162,56</u>
<u>Italie</u>	pour la période du 1.1.67 au 31. 3.69	<u>Lit. 4.026.693.166</u>
	pour des dépenses de rééducation professionnelle et	
	pour la période du 1.1.66 au 31.12.67	<u>Lit. 139.450.934</u>
	pour des dépenses de réinstallation	
<u>Pays-Bas</u>	pour la période du 1.3.65 au 30. 6.63	<u>Fl. 4.162.204,09</u>
	pour des dépenses de rééducation professionnelle et	
	pour des dépenses de réinstallation	<u>Fl. 5.611,23</u>

(Doc. COM (70) 1413)

Amitiés

B. Olivi

